Informations de base

2005/0051(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: durée d'application du minimum du taux normal (modif. directive 77/388/CEE) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	BECSEY Zsolt László (PPE-DE)	10/05/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2700	2005-12-12

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/04/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0136	Résumé
10/05/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/11/2005	Vote en commission		Résumé
17/11/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0323/2005	
01/12/2005	Décision du Parlement	T6-0458/2005	Résumé
01/12/2005	Résultat du vote au parlement		
01/12/2005	Débat en plénière		
12/12/2005	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/12/2005	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0051(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/27754

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE364.811	27/10/2005	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0323/2005	17/11/2005	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0458/2005	01/12/2005	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0136	14/04/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2005)5015	15/12/2005	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0852/2005 JO C 294 25.11.2005, p. 0054-0054	14/07/2005	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2005/0092
JO L 345 28.12.2005, p. 0019-0020 Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: durée d'application du minimum du taux normal (modif. directive 77/388/CEE)

2005/0051(CNS) - 14/04/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 77/388/CEE relative au système commun de TVA en ce qui concerne la durée d'application du minimum du taux normal.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : le taux normal de TVA actuellement en vigueur dans les États membres, en combinaison avec les mécanismes du régime transitoire, assure un fonctionnement acceptable de ce régime. L'élargissement de l'Union européenne aux dix nouveaux États membres du 1er mai 2004 n'a pas modifié la situation en ce qui concerne le taux normal. En effet, il varie toujours entre 15% et 25% dans les 25 États membres. Le taux de 15% est appliqué dans deux États membres (CY et LU) et le taux de 25% est appliqué dans trois États membres (DK, HU et SE). Toutefois, il convient d'éviter qu'une différence grandissante entre les taux normaux de TVA appliqués par les États membres ne conduise à des déséquilibres structurels au sein de la Communauté et à des distorsions de concurrence dans certains secteurs d'activité.

Dans ces circonstances, il est proposé que le minimum du niveau actuel du taux normal de taxe sur la valeur ajoutée dans les différents États membres fixé à 15% soit prorogé à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2010. La proposition fixe l'échéance du niveau minimal proposé pour le taux normal au 31 décembre 2010. Cette disposition sera soumise à révision, étant donné que, sur proposition de la Commission, le Conseil devra statuer, d'ici au 31 décembre 2010 au plus tard, sur le niveau du taux normal applicable après cette date.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: durée d'application du minimum du taux normal (modif. directive 77/388/CEE)

2005/0051(CNS) - 12/12/2005 - Acte final

OBJECTIF : proroger jusqu'à la fin de 2010 le taux normal minimum de la taxe sur la valeur ajoutée de 15%.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/92/CE du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la durée d'application du taux normal minimum de TVA.

CONTENU : la directive maintient le taux normal minimum de TVA actuellement en vigueur dans les États membres de l'UE, qui devait normalement venir à échéance le 31 décembre 2005, pour une autre période suffisamment longue afin de permettre la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie de simplification et de modernisation de la législation communautaire actuellement en vigueur en matière de TVA. Le taux minimum de TVA est actuellement fixé à 15% par la directive 77/388/CEE.

Le taux normal de TVA est fixé par chaque État membre à un pourcentage de la base d'imposition et est le même pour les livraisons de tous les biens et pour les prestations de tous les services.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28/12/2005.

TRANSPOSITION : 01/01/2006.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: durée d'application du minimum du taux normal (modif. directive 77/388/CEE)

2005/0051(CNS) - 01/12/2005 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. László **BECSEY** (PPE-DE, HU), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission tendant à prolonger la durée d'application du taux normal minimum de TVA, actuellement fixé à 15%, jusqu'à fin 2010.

Une majorité de députés a toutefois voté pour établir un taux plafond maximum de 25%, afin d'éviter les divergences futures entre les États membres, et ainsi les déséquilibres structurels dans l'UE.

Le Parlement demande par ailleurs à la Commission d'effectuer une évaluation générale des incidences macroéconomiques des taux implicites et normaux de TVA ainsi que des effets sur les recettes budgétaires des États membres d'ici au 1er janvier 2007. L'évaluation devrait accorder une attention particulière à l'octroi aux États membres des mêmes possibilités d'appliquer les taux réduits de TVA aux marchandises et aux services.